

Note de positionnement

Réponse à l'enquête publique "Exploitation et Acoustique des éoliennes" (17 février 2020 au 02 avril 2020)

Projet de conditions sectorielles éoliennes

31 Mars 2020

Contact : Fawaz Al Bitar, Directeur générale d'EDORA falbitar@edora.be (0496/12.22.31)

Considérations générales

À la suite de l'annulation de l'AGW « conditions sectorielles » de 2014, EDORA estime essentiel que le Gouvernement adopte un nouvel AGW avant novembre 2020, sans quoi le productible de l'ensemble du parc éolien wallon (futur et existant) sera significativement diminué. EDORA demande ainsi au Gouvernement qu'il :

- **adopte**, pour le mois **d'octobre 2020** au plus tard, **un nouvel AGW « conditions sectorielles éoliennes »** basé sur les **mêmes niveaux acoustiques** que l'AGW de 2014. EDORA rappelle en effet que les niveaux acoustiques prévus dans l'AGW « conditions sectorielles » de 2014 sont issus d'une volonté de trouver un juste équilibre entre les intérêts énergétiques, climatiques et de protection des riverains de parcs. Le Conseil d'Etat n'a par ailleurs pas remis en cause le contenu du texte de l'AGW « conditions sectorielles ».
- **sécurise juridiquement cet AGW** en tenant compte des remarques formulées à cet égard par le Conseil d'Etat et EDORA. Les enjeux d'une sécurisation juridique optimale de ce texte sont importants aussi bien sur l'exploitation optimale du parc éolien wallon existant que sur le devenir des permis octroyés sur base de ces nouvelles « conditions sectorielles ».
- **prévoit un régime transitoire suffisant** pour les permis ou projets en étude basés sur une méthodologie prévisionnelle différente de celle du nouvel AGW afin de ne pas mettre en péril les projets en cours de développement au moment de l'entrée en vigueur du nouvel AGW « conditions sectorielles ».
- base ce nouvel AGW « conditions sectorielles » sur des **critères pertinents** dont la mise en œuvre est **la plus cohérente possible** avec la réalité de terrain et la poursuite d'un développement éolien de qualité.

EDORA fournit ainsi, ci-dessous, une analyse de différents articles du texte du nouvel AGW « conditions sectorielles » soumis à consultation et enquête publique et propose, le cas échéant, une approche ou formulation alternative. Outre les remarques formulées, EDORA est d'avis de conserver en l'état le reste du texte reprenant en grande partie des dispositions de l'AGW « conditions

sectorielles » de 2014 dont la mise en œuvre s'est avérée pertinente et a ainsi contribué au maintien de la qualité des projets éoliens wallons.

EDORA demande de systématiquement modifier les notions de « parcs éoliens » en « établissements éoliens ».

Article 2

▪ Suppression de notion d'extension

EDORA accueille **favorablement cette suppression** dans le cadre des définitions. En effet, il semblait étonnant de conserver cette définition alors même que l'extension n'était évoquée qu'à l'article 29 du texte de l'AGW de 2014, dans le cadre du suivi acoustique. Une distance arbitraire de 14 fois le diamètre se révélait en effet parfois contradictoire avec la notion « d'établissement » (unité technique et géographique du Code de l'Environnement) et pouvait conduire à des situations où certains parcs pourraient subitement se trouver en extension de parcs voisins, suite à un éventuel repowering (avec adaptation des distances entre éoliennes).

▪ Modification nécessaire de la notion d'habitat

Afin de bien circonscrire les zones impactées aux constructions effectivement habitées et dûment autorisées, EDORA propose l'amendement ci-dessous qui vise à éviter de considérer la portée de cet AGW sur des petites constructions temporaires sans permis :

➔ *11° habitat : ~~construction~~ **habitation durable et construite de manière régulière**, destinée à la résidence qu'elle soit permanente, **ou** secondaire ~~ou occasionnelle~~.*

▪ Clarification de la notion de « zone sensible à l'ombre mouvante »

EDORA estime important de limiter la notion de « zone sensible à l'ombre mouvante » aux personnes subissant un effet d'ombre mouvante et qui soit y habitent soit y exercent une activité régulière tout en n'ayant pas la possibilité d'être déplacées pour éviter ces effets. A titre d'exemple, la définition proposée dans le projet d'AGW pourrait concerner un ouvrier se déplaçant dans un entrepôt alors même qu'il n'est en aucun cas un « observateur fixe ». En outre, il est proposé de se limiter aux constructions dûment autorisées. Cette nouvelle notion telle que proposée dans le projet d'AGW pourrait potentiellement engendrer des pertes de productibles significatives, essentiellement pour les éoliennes en zone d'activité économique. EDORA formule donc l'amendement suivant :

➔ *17° Zone sensible à l'ombre mouvante : toute zone intérieure d'une construction **érigée de manière régulière avant la délivrance du permis autorisant l'exploitation du parc éolien concerné et** dans laquelle une personne **habite** ~~séjourne habituellement~~ ou **un observateur fixe** exerce une activité régulière et qui subit un effet d'ombre mouvante ;*

▪ Définition du terme « observateur fixe »

Suite à l'intégration du concept « d'observateur fixe » dans la clarification de la notion de « zone sensible à l'ombre mouvante », EDORA propose d'intégrer la définition suivante :

- **18° Observateur fixe : personne qui exerce une activité régulière à un emplacement fixe non raisonnablement déplaçable et qui y subit un effet d'ombre mouvante, et qui ne pourrait raisonnablement se déplacer vers un emplacement alternatif équipé de manière équivalente pour y poursuivre son activité pendant la période durant laquelle son emplacement initial est affecté par l'effet d'ombre mouvante.**

Article 9

- **Nécessité de circonscrire le périmètre visé par la valeur limite du champ magnétique**

EDORA estime important de préciser le périmètre géographique visé par la valeur limite de 100 microteslas pour le champ magnétique. EDORA s'interroge sur la signification de « l'extérieur » qui, insuffisamment défini serait source d'insécurité juridique. EDORA propose de clarifier que la responsabilité de l'exploitant du parc éolien à cet égard est limitée au périmètre de son permis et propose ainsi l'amendement suivant :

- **Art. 9.** *Le champ magnétique induit par les câbles électriques à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur de l'éolienne et de la cabine électrique, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.*

Article 10

- **Demande de suppression de la méthode de calcul d'ombre mouvante**

EDORA estime que la méthode de calcul prévisionnel des limites des niveaux d'ombre mouvante n'a pas de raison d'être dans le cadre de « conditions sectorielles » (portant sur l'exploitation des parcs). L'approche pourrait en outre, le cas échéant, figurer dans les conditions particulières du permis si l'autorité le juge nécessaire. Une définition ultérieure de la méthodologie prévisionnelle par le Ministre pourrait gravement fragiliser la sécurité juridique des permis en cours basés sur une méthodologie même légèrement différente. EDORA propose donc d'amender cet article de la manière suivante :

- **Art. 10. § 1er.** *Les effets des ombres mouvantes générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible.*

§2. L'éolienne est équipée d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque les niveaux d'ombre mouvante calculés selon l'approche du « cas le plus défavorable », caractérisé par les paramètres suivants :

- 1. le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé);*
- 2. les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100 %);*
- 3. le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil.*

~~L'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites.~~

~~§ 2.3. Ces limites ne s'appliquent pas si l'ombre générée par le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les occupants de la zone sensible. Dans ce cas, l'exploitant en apporte la preuve.~~

~~§ 4. Le Ministre peut définir la méthodologie prévisionnelle des niveaux d'ombre mouvante.~~

Article 13

▪ **Modification nécessaire des lieux d'affichage pour assurer une protection optimale des tiers**

Afin d'assurer une information optimale des tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement, EDORA estime pertinent de modifier et préciser les lieux d'affichage. Ainsi les consignes de sécurité en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et les risques d'électrocution devraient être placés sur l'éolienne et la cabine de tête (ou à proximité) et non le long des chemins d'accès. EDORA propose donc d'amender cet article de la manière suivante :

➔ **Art. 13.** *L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé soit à proximité soit sur les le long des chemins d'accès aux parc d'éoliennes et la cabine de tête.*

Les prescriptions concernent notamment :

- 1. les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale;*
- 2. l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête;*
- 3. la mise en garde face au risque d'électrocution;*

En outre, 4. la mise en garde face au risque de chute de glace est placée le long des chemins d'accès aux éoliennes;

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 15

▪ **Nécessité d'alléger la procédure de contrôle**

Dans souci d'efficacité, il serait utile de ne pas exiger la présence sur place d'un service externe pour les contrôles techniques pour chacun des tests mais plutôt prévoir une mise à disposition des résultats de ceux-ci. EDORA propose donc d'amender cet article de la manière suivante :

➔ **Art. 15.** *Chaque éolienne est équipée :*

- 1° d'un système d'arrêt automatique et de mise en sécurité en cas de défaillance d'un des organes critiques de la machine ;*

2° d'un système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne ;

3° d'un système de protection contre la foudre et de détection de glace.

Ces systèmes sont testés à la mise en service et au moins une fois par an par le responsable d'exploitation ou son mandataire. **Ces résultats sont mis à la disposition** sous la supervision d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT).

Les rapports sont annexés au registre visé à l'article 27.

Article 19

▪ Approche plus pragmatique concernant les risques d'épanchement d'huile

EDORA estime qu'il serait bon de supprimer la nécessité de prévoir en permanence des chiffons et du granulats absorbants dans l'éolienne pour des raisons d'encombrement et de risque accru d'incendie (pour les chiffons). En tout état de cause, les techniciens devraient en être équipés lors d'une intervention. Il est donc proposé d'amender cet article de la manière suivante :

→ **Art. 19. §1 Tout épanchement accidentel d'huile au sol sera nettoyé au moyen de chiffons absorbants ou de granulats absorbants, en fonction de l'importance de l'épanchement.** ~~Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne des chiffons absorbants à concurrence d'un volume total d'un demi mètre cube ainsi que 50 kg de granulats absorbants en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.~~

Article 21

▪ Retour aux limites de l'AGW de 2014 pour la période de transition

EDORA ne comprend pas ce qui justifierait un durcissement des limites acoustiques en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural durant la période de transition. EDORA ne comprend en outre pas quelle serait la justification liée à un critère plus stricte pour l'éolien par rapport aux autres établissements classés soumis aux « conditions générales », alors même que la justification de l'élaboration de « conditions sectorielles éoliennes » avec des niveaux acoustiques spécifiques reposait sur « l'intermittence de la production éolienne » et que « par conséquent [...] la gêne est moindre qu'un bruit qui serait présent toutes les nuits, tout au long de l'année » (considérant de l'AGW « conditions sectorielles » de 2014). Ce considérant justifiait la fixation d'un niveau acoustique nocturne moins stricte que celui des « conditions générales ». EDORA comprend difficilement en quoi ce raisonnement ne serait plus applicable aux périodes de transition et rappelle qu'une telle nouvelle mesure pourrait conduire à une perte annuelle significative de productible.

→ EDORA exhorte donc le Gouvernement à revenir aux limites acoustiques de l'AGW « conditions sectorielles » de 2014 pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural en période de transition (45 dBA) et de reprendre la définition de cette dernière qui se trouvait dans l'AGW de 2014 (suppression des dimanches et jours fériés).

- **Zone III – ne pas impacter les parcs en continuité avec la zone agricole**

EDORA estime important de préciser que les limites acoustiques liées à la zone III sont également valables pour les éoliennes d'un parc qui serait partiellement dans cette zone. En effet, à titre d'exemple, lorsque qu'un établissement où une/plusieurs éolienne(s) sont en zone d'activité économique et que une/plusieurs éolienne(s) sont en terrain agricole, il ne serait pas logique de devoir respecter les limites acoustiques nocturnes de la zone agricole pour les éoliennes en zones d'activité économique. Cela hypothèquerait d'ailleurs la viabilité économique d'un tel projet. EDORA propose donc l'amendement suivant :

➔ *Zone III : Toutes zones, y compris les zones visées en I et II, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, de dépendances d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est totalement ou partiellement situé l'établissement ~~le parc éolien~~*

- **Raisons de la suppression de la zone IV ?**

EDORA s'interroge sur les raisons justifiant la suppression des zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires.

Article 24

- **Clarification de la dérogation**

EDORA propose de ne pas faire référence au concept d'émergence sonore non défini dans le présent AGW et par ailleurs équivoque. De plus, le bruit ambiant porte sur tout bruit provenant d'une autre source que l'établissement concerné. EDORA propose ainsi les amendements ci-dessous:

➔ **Art. 24.** *Il peut être dérogé à l'article 21 lorsque l'étude de suivi acoustique de l'établissement, visée à l'article 29, ne met pas en évidence d'émergence sonore de l'établissement par rapport au un bruit ambiant dont l'origine est étrangère à tout autre parc d'éoliennes qui est supérieur aux valeurs limites précisées à l'article 21. Dans ce cas, l'établissement est considéré conforme aux normes de niveau sonore. L'ambiance sonore du parc, caractérisée par les indices Lden et Lnight est consignée dans un rapport de suivi transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

Le Ministre peut définir les méthodes et les conditions d'évaluation du niveau des indicateurs Lden et Lnight.

Article 28

▪ Condition de réalisation des essais

EDORA propose de ne pas s'enfermer dans la nécessité de réaliser annuellement des essais de fonctionnement. En effet, certains tests annuels (ex : arrêt forcé de la machine) peuvent avoir des conséquences négatives sur la longévité et l'encrassement de certains équipements. Par ailleurs, il est aussi proposé de donner à l'exploitant la possibilité de sous-traiter la réalisation des essais. EDORA suggère d'amender cet article de la manière suivante :

→ **Art. 28.** *Avant la mise en service du parc d'éoliennes, l'exploitant réalise, ou fait réaliser, des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :*

1° un arrêt;

2° un arrêt d'urgence;

*3° **vérification des paramètres mettant en arrêt l'éolienne lors d'un arrêt depuis un régime de survitesse** ~~ou une simulation de ce régime~~;*

4° un contrôle visuel du mât, des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

*Ces contrôles sont répétés **tous les trois ans après la mise en service** une fréquence annuelle.*

Article 29

▪ Aménagement des délais de remise du rapport technique de la campagne de suivi acoustique et du nombre de points de mesures

EDORA souhaite permettre la réduction des besoins en matériel, en coût et en durée, des campagnes de suivi par l'introduction d'une possible réduction à 2 du nombre minimum de points de mesure, si celle-ci est justifiée par le bureau acoustique en charge de l'étude. L'expérience montre en effet que, pour certains sites, la définition de plus de 2 points de mesure représentatifs n'est pas toujours pertinente.

EDORA attire également l'attention sur le temps que peut prendre la commande, la réalisation, le traitement des données et la finalisation du rapport d'une campagne de mesure, laquelle fait appel à du matériel et à des experts spécialisés soumis à des contraintes de disponibilité bien réelles. EDORA propose de conserver un temps suffisant pour la rédaction d'un rapport de qualité.

EDORA propose ainsi dans les amendements suivants :

→ **Art 29 § 2 :** *La campagne de suivi acoustique est réalisée en au moins 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement. **L'exploitant peut solliciter auprès du Fonctionnaire chargé de la surveillance, une dérogation afin de ne réaliser le suivi qu'en 2 points d'immission, sur la base d'une recommandation justifiée formulée en ce sens par le bureau d'étude acoustique indépendant chargé du suivi acoustique.***

→ **Art 29 § 3 :** *Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance ~~avant~~ **dans les 3 mois de** l'expiration du délai fixé au §1 du présent article.*

Article 30

▪ **Modification significative et pérenne de l'environnement sonore**

EDORA souhaite voir clarifié les conditions de réalisation d'une nouvelle étude de suivi acoustique liée à une modification de l'environnement sonore en précisant que celle-ci doit être significative et pérenne et qu'une éventuelle nouvelle étude de suivi acoustique devra être demandée par le fonctionnaire après avoir constaté une telle modification de l'environnement sonore. Pour des raisons pratiques de mise en œuvre réaliste, les délais liés à la campagne de mesure de bruit devront être étendus. Une définition ultérieure de la méthodologie et des conditions d'évaluation par le Ministre pourrait fragiliser la sécurité juridique des permis en cours basés sur une méthodologie même légèrement différente. EDORA propose ainsi les amendements suivants :

→ **Art 30.** *En application de l'article 24, en cas de modification **significative et pérenne** suspectée de l'environnement sonore du parc, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut exiger la réalisation d'une campagne de mesures de bruit visant exclusivement à réévaluer les indices L_{den} et L_{night} . L'étude visée est **entamée** réalisée dans un délai de ~~6~~ 3 mois à dater de la demande formulée par le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

~~Le Ministre peut définir les méthodes et les conditions d'évaluation du contrôle des indicateurs L_{den} et L_{night} .~~

~~**Dès que le fonctionnaire chargé de la surveillance constate** Si cette campagne de mesures met en évidence une réduction de plus de 3 dB de l'indicateur L_{den} ou de l'indicateur L_{night} , une nouvelle étude de suivi acoustique, telle que visée au présent article, peut être ordonnée par le fonctionnaire chargé de la surveillance. Le délai de réalisation de l'étude est celui fixé à l'Article 29. Dans ce cas, le suivi acoustique ne porte que sur les points d'immission pour lesquels une réduction de 3 dB des indices L_{den} ou L_{night} est constatée.~~

Article 31

▪ **Limiter la réalisation du nombre de rapports**

Dans un souci d'efficacité, EDORA propose d'éviter à l'exploitant de rédiger un nouveau rapport de suivi de ses obligations environnementales mais tienne bien les données de suivi à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. EDORA propose ainsi d'amender cet article de la manière suivante :

→ **Art 31.** *Si le parc doit faire l'objet de bridages **acoustiques**, l'exploitant **tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les données** envoie annuellement un rapport de suivi de ses obligations environnementales ~~au fonctionnaire chargé de la surveillance.~~
~~Le Ministre fixe le contenu de ce rapport de suivi.~~*

Article 32

▪ Limiter la réalisation du nombre de rapports

Dans un souci d'efficacité, EDORA propose d'éviter à l'exploitant de rédiger un nouveau rapport de suivi lié aux effets d'ombre mouvante au profit d'une mise à disposition des données permettant d'attester du respect des dispositions de l'article 10. En cohérence avec les amendements de l'article 10, la disposition liée au calcul prévisionnel est également supprimée. EDORA propose ainsi les amendements suivants :

→ **Art. 32. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les données permettant d'attester du respect des dispositions de l'article 10 relatives**~~Un rapport de suivi est constitué pour chaque éolienne équipée d'un dispositif d'arrêt automatique lié aux effets d'ombre mouvante.~~

Ce rapport de suivi comporte :

- Les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation et une description des mesures de remédiation y apportées.
- La liste de toutes les zones sensibles à l'ombre mouvante avec leurs coordonnées, exprimées en Lambert belge.
- ~~Pour chaque zone sensible, un calendrier de l'ombre mouvante basé sur les hypothèses de calcul selon le cas le plus défavorable définies à l'article 10.~~

Article 33

▪ Cohérence avec les modifications de l'article 10

Conformément aux amendements proposés à l'article 10 (suppression des dispositions relatives au dispositif d'arrêt automatique en fonction des niveaux d'ombres mouvantes), EDORA demande de supprimer cet article 33 :

→ ~~**Art. 33.** En cas de présence d'un dispositif de réduction de l'exposition à l'ombre mouvante tel que prescrit à l'article 10, l'exploitant consigne annuellement dans le rapport de suivi les informations suivantes :~~

- ~~la quantité d'ombre mouvante atteinte pour chaque zone sensible dans le périmètre de quatre heures d'ombre mouvante calculé selon le cas probable ;~~
- ~~les mesures correctrices telles que les arrêts qui ont été mises en œuvre, le cas échéant.~~

~~Lorsque qu'il constate qu'une ou plusieurs zones sensibles pour lesquelles les valeurs limites d'exposition aux ombres mouvantes ont été dépassées durant l'année écoulée, l'exploitant joint au rapport de suivi la preuve que le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les personnes occupant la zone sensible.~~

~~Le rapport de suivi est transmis par courrier annuellement au fonctionnaire chargé de la surveillance, à la date anniversaire du permis.~~

Article 36

- **Eviter une insécurité juridique liée à l'estimation du montant de la sureté**

A partir du moment où le montant de la sureté peut de toute façon être révisé par l'autorité compétente, EDORA ne voit pas la valeur ajoutée à la fixation préalable de modalités d'estimation par le Ministre. Au contraire, une telle fixation serait de nature à induire une insécurité juridique concernant les projets préalables à la date de fixation de ces modalités et les projets pour lesquels l'autorité compétente en réviserait le montant de cautionnement.

→ **Art. 36.** *Une sûreté est fournie pour toute exploitation d'un parc d'éoliennes.*

En vue d'estimer le montant de la sûreté, l'exploitant joint à sa demande de permis une estimation du coût de démantèlement par machine, compte tenu des obligations de remise en état des lieux et de remblaiement visées aux articles 34 et 35.

~~Le Ministre fixe les modalités d'estimation du montant de la sûreté.~~

Cette estimation ne préjudicie pas à la faculté de l'autorité compétente de réviser le montant du cautionnement, sur base de l'avis préalable des services du Département des Sols et des Déchets du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 37

- **Suppression des dispositions relatives à la protection de la faune volante**

EDORA s'oppose catégoriquement au maintien de cet article dans l'AGW « conditions sectorielles ». La protection de la faune y est en effet abordée de manière inappropriée, étonnante et sortie d'une nécessaire approche cohérente de protection de la biodiversité. Formulé de la sorte, cet article est source d'insécurité juridique profonde. A titre d'exemples : de quels types d'espèces parle-t-on et de quel type d'animal, en quelle quantité... Si deux uniques individus d'une espèce ont été recensés et qu'un des deux est susceptible de voler à hauteur de pale, cela justifie-t-il qu'il faille prendre des mesures engendrant une perte de production de 2 à 7% ? Comment le nécessaire équilibre entre les enjeux climatiques, énergétiques et de protection des espèces est-il pris en compte ? Par ailleurs, l'environnement est par nature évolutif...

EDORA rappelle en outre, qu'un protocole d'accord exhaustif existe entre le DNF, le DEMNA et EDORA en vue d'une approche cohérente et objective des différents critères environnementaux liés aux parcs éoliens et que certaines de ces dispositions peuvent également se retrouver dans les conditions particulières des permis.

Pour toutes ces raisons, EDORA exhorte le gouvernement de supprimer cet article :

→ ~~**Art. 37.** §1^{er}. Lorsque des espèces autres que la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ont été recensées sur le site lors de l'évaluation des incidences, le fonctionnement de toute éolienne sera paramétré de façon à ce que, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, le rotor soit arrêté lorsque les conditions météorologiques sont favorables au vol à hauteur des pales de 10 % ou plus des individus de chaque espèce.~~

~~§2. Lorsque des incidences notables sur d'autres espèces ont été mises en évidence dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement, le permis doit être assorti de conditions particulières d'exploitation.~~

Article 38

▪ Nécessité de dispositions transitoires suffisantes

EDORA n'estime pas réaliste de devoir réaliser les suivis acoustiques au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté alors même que l'AGW « conditions sectorielles » de 2014 prévoyait un délai de 5 ans. Le nombre limité de bureaux d'étude et d'appareillages hypothèque le respect d'un délai de moins de 3 ans. Une modification de l'approche méthodologique par rapport à l'AGW « conditions sectorielles » de 2014 justifie également un tel délai. Par ailleurs, certaines parties de cet article faisant référence à des dispositions qu'EDORA demande de supprimer dans d'autres articles devraient également être supprimées.

→ **Art. 38.** § 1^{er}. Le présent arrêté produit ses effets à dater du 25 novembre 2020.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues aux articles ~~10, §2,~~ 31 et 32 sont applicables aux établissements existants 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Moniteur belge.

Un établissement est existant s'il est autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 19, §2, ~~33~~ et 35 sont applicables aux établissements existants 2 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 4. Les exploitants de parcs d'éoliennes existants font réaliser, à leurs frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc d'éoliennes.

§ 5. Par dérogation, les suivis acoustiques transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont valables et les modes de fonctionnement préconisés doivent être maintenus. Si l'exploitant souhaite modifier ces modes de fonctionnement, il fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique ou une nouvelle analyse des données collectées durant l'étude initiale, selon les modalités de l'article 22.

~~En cas d'absence d'émergence sonore constatée durant le suivi acoustique initial, l'exploitant fait réévaluer, à ses frais, les indicateurs L_{den} et L_{night} . Ces données sont transmises au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.~~

Les mesures de contrôle sont effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, pour les catégories 1^{re} et 2. La campagne de mesures est réalisée en minimum 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits des éoliennes.

Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance, au plus tard **3 ans** ~~18 mois~~ après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Propositions de modifications de l'arrêté ministériel acoustique

EDORA demande de systématiquement modifier les notions de « parcs éoliens » en « établissements éoliens ».

▪ Rapport annuel de suivi des obligations environnementales

En cohérence avec l'amendement d'EDORA relatif à l'article 31 de l'AGW « conditions sectorielles », EDORA propose d'éviter à l'exploitant de rédiger un nouveau rapport de suivi de ses obligations environnementales mais tienne bien les données de suivi à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

→ **Art 45.** ~~Le rapport annuel de suivi des obligations environnementales comprend les données suivantes~~ **que l'exploitant tient à jour et à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- *Inventaire des éoliennes et modes de bridages imposés suite au suivi acoustique du parc pour les différentes périodes*
- *Pour chaque période (jour, transition, nuit) et pour chaque éolienne devant faire l'objet d'un bridage :*
 - *Un nuage de point représentant la puissance électrique produite par l'éolienne en fonction du vent à la nacelle ;*
 - *La courbe de référence puissance électrique en fonction du vent à la nacelle fournie par le constructeur de l'éolienne pour le mode de bridage donné ;*
 - *Si le bridage ne s'applique que pour certains secteurs de vent, les courbes sont différenciées par secteur de vent.*

→ **Art 46.** L'exploitant ~~met~~ **communiqu**e en outre **à la disposition du** ~~au~~ Fonctionnaire chargé de la surveillance :

- *les données garanties par le constructeur ;*
- *les données de production brutes (format tableur).*

▪ Limiter la durée des mesures

Dans un souci d'efficacité et pour éviter les pertes de productible inutiles, il est proposé de revenir à une limite maximale de la période de mesure plus courte. EDORA propose 2 mois, l'arrêté ministériel précédent faisait état de 4 mois :

→ **Art 41.** *La durée minimale du suivi acoustique est de 1 mois.*

La campagne de mesure est interrompue pour ce point de mesure au terme de ce 1er mois lorsque le niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ est, pour toute heure, systématiquement supérieur au $L_{A,part,theor}$.

Lorsqu'au terme de ce premier mois, le niveau sonore $L_{Aeq,1h}$ n'est pas systématiquement supérieur au $L_{A,part,theor}$, la campagne de mesure est prolongée pour une durée complémentaire d'au minimum 1 mois et jusqu'à l'obtention d'au moins 5 données valides :

- sans précipitation ;
- dans des conditions telles que la puissance acoustique théorique émise par les éoliennes soit égale à la puissance acoustique maximale garantie par le constructeur ;
- dans des conditions de direction du vent favorables à la propagation du bruit éolien vers le point de mesure.

Si au terme de **2 mois** ~~6 mois~~, les conditions précitées ne sont pas rencontrées, la campagne peut être interrompue et la conformité du parc est évaluée sur base des données valides qui ont pu être collectées durant les **2 mois** ~~6 mois~~ de mesures.

La mise en place de bridages spécifiques indépendants de la gestion des incidences sonores, suspend le délai de **2 mois** ~~4 mois~~.